



T-1776-96

VANCOUVER (Colombie-Britannique), le 28 mai 1997

EN PRÉSENCE du juge Campbell

ENTRE :

PETER G. WHITE MANAGEMENT LTD.,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,  
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN  
ET LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL BANFF,

intimée.

ORDONNANCE

Pour les motifs ci-joints, la présente demande est rejetée.

Douglas R. Campbell  
Juge

Traduction certifiée conforme

Christiane Delon  
pour Christiane Delon, LL. L.



T-1776-96

ENTRE :

PETER G. WHITE MANAGEMENT LTD.,

requérante,

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,  
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN  
ET LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL BANFF,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Depuis 1950, le Mount Norquay Chairlift (télésiège du mont Norquay), également connu sous le nom de North American Chairlift («le télésiège»), était une attraction touristique populaire au parc national Banff. Cependant, depuis décembre 1990, le télésiège n'est pas exploité l'été. Le 18 juin 1996, Peter G. White, président et chef de la direction de la requérante, qui poursuit ses activités sous le nom de «Banff Mount Norquay», a demandé à M. Charlie Zinkan, le directeur du parc national Banff («le directeur»), un permis l'autorisant à reprendre l'exploitation du télésiège l'été. Le 2 juillet 1996, le directeur a rejeté cette demande. La question à trancher est celle de savoir si le directeur a outrepassé sa compétence lorsqu'il a rendu cette décision.

**LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE**

Les faits sur lesquels le directeur s'est fondé pour rejeter la demande ne sont pas contestés.

Le 30 juin 1995, Banff Mount Norquay a acheté l'actif du mont Norquay et des pistes de ski de Mystic Ridge à la Banff Norquay Ski Corporation et, en août 1995, elle a obtenu par cession le bail de Sa Majesté à l'égard du terrain sur lequel les activités relatives au télésiège ont été poursuivies depuis 1948<sup>1</sup>.

Les circonstances entourant la signature du bail sont importantes, car un des principaux éléments de celui-ci est un plan environnemental à long terme qui a été annoncé en 1989. Le plan en question découle de la proposition que Banff Lifts Ltd., l'exploitante du télésiège à l'époque, a formulée en 1988 dans un [TRADUCTION] «Plan d'amélioration et d'agrandissement des pistes de ski du mont Norquay». Cette proposition a donné lieu à une évaluation initiale en matière d'environnement du plan qui a été préparée par le Service canadien des parcs et qui comportait des consultations publiques, laquelle évaluation a entraîné à son tour l'annonce d'un plan à long terme appelé «Long Range Plan, Mount Norquay Ski Area, Banff National Park» (plan à long terme pour les pistes de ski du mont Norquay au parc national Banff) (le «PLT»). Le ministre de l'Environnement de l'époque, l'honorable Lucien Bouchard, a formulé les remarques suivantes dans l'introduction du plan :

[TRADUCTION] Ce plan renferme un exposé des décisions qui influenceront l'avenir des pistes de ski du mont Norquay. Il assurera un développement écologiquement rationnel de cette région tout en offrant de plus grandes possibilités d'utilisation et en favorisant l'essor de l'économie régionale<sup>2</sup>.

Il est admis que le PLT n'a pas force de loi et qu'il constitue uniquement un guide de mise en valeur; cependant, à ce titre, il énonce à mon avis la politique gouvernementale au regard de laquelle les demandes semblables à celle de Banff Mount Norquay devaient être évaluées. À cet égard, les paragraphes introductifs du PLT sont importants :

---

<sup>1</sup> 646400 Alberta Ltd. a acheté l'actif du mont Norquay et des pistes de ski de Mystic Ridge à la Banff Norquay Ski Corporation le 30 juin 1995. En août 1995, le bail principal et le permis d'occupation, qui sont tous deux datés du 21 mai 1993 (bien que le bail principal soit en vigueur pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1992 au 31 mars 2027), ont été cédés sans modification ou condition de la Banff Norquay Ski Corporation à 646400 Alberta Ltd., qui porte maintenant le nom de Peter G. White Management Ltd.

<sup>2</sup> Dossier de la demande de la requérante, p. 50.

[TRADUCTION] Le plan indique la superficie de terrain pouvant être utilisée pour le ski et des fins connexes ainsi que les installations accessoires et les procédures d'utilisation et d'exploitation que le ministre de l'Environnement a approuvées en principe pour les pistes de ski du mont Norquay. *Le plan sera joint en annexe au bail relatif aux pistes de ski du mont Norquay.* Ce plan est fondé sur le plan d'amélioration et d'agrandissement des pistes de ski du mont Norquay qui a été présenté dans le cadre de l'évaluation environnementale initiale préparée par le Service canadien des parcs. Il comporte également des données tirées d'un programme de consultation publique qui remonte à octobre et novembre 1988.

Le plan présente des éléments de mise en valeur de la région à un niveau conceptuel. Des propositions plus précises à l'égard de chaque aspect de la mise en oeuvre devront être déposées avant la construction. La mise en oeuvre de chacun des aspects du plan ne sera approuvée que lorsque le Service canadien des parcs aura examiné les propositions plus précises et conclu, dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE), que la mise en valeur peut être faite sans répercussions significatives pour les ressources du parc ou pour d'autres groupes de visiteurs de celui-ci. L'exploitant des pistes de ski devra entreprendre les enquêtes environnementales et préparer les évaluations environnementales que demandera le directeur du parc.

Avant le début des travaux de construction, il sera nécessaire de déposer une lettre de crédit pour garantir que le projet et les travaux connexes sont exécutés en temps opportun selon une norme acceptable pour le directeur du parc. La mise en oeuvre ne doit pas nécessiter de travaux de mise en valeur au-delà de ceux qui ont été prévus dans le cadre de la présente planification et approuvés dans le présent plan<sup>3</sup>. [non souligné dans l'original]

Le télésiège est le moyen de transport qu'utilisent les personnes pour se rendre de la base, soit au pied du mont Norquay, jusqu'au restaurant Cliff House, qui se trouve à 396 mètres plus haut du côté de la montagne. Le PLT renferme les commentaires suivants au sujet du restaurant Cliff House et des environs :

[TRADUCTION] Le restaurant Cliff House pourra continuer à être exploité pendant l'hiver à l'emplacement actuel. L'environnement naturel du restaurant a été endommagé par suite d'une utilisation excessive au cours des années et doit être réhabilité aux frais du propriétaire. Les structures auxiliaires (p. ex., puits au trésor) qui ne sont plus nécessaires seront enlevées. Toutes les conduites des services publics, y compris les égouts, de cet établissement doivent être enfouies. L'exploitant mettra fin à l'exploitation estivale du téléphérique et du restaurant Cliff House d'ici le 31 décembre 1990<sup>4</sup>.

Même si l'extrait qui précède porte spécifiquement sur l'exploitation du restaurant Cliff House pendant l'hiver, il n'y est nullement question de l'utilisation pendant l'été, hormis le fait que [TRADUCTION] «l'exploitant [y] mettra fin... d'ici le 31 décembre 1990». De plus, le bail, qui a été signé le 21 mai 1993, soit environ quatre ans après l'annonce du PLT, et qui a été cédé à Banff Mount Norquay en août 1995, ne renvoie nullement à celui-ci, contrairement à ce qui était apparemment souhaité. La preuve ne permet pas de dire si cette omission était volontaire ou s'il s'agissait d'un simple oubli.

---

<sup>3</sup> *Ibid*, p. 51.

<sup>4</sup> *Ibid*, p. 56.

En ce qui a trait au consentement de Banff Lifts Ltd. à mettre fin à l'exploitation estivale du télésiège en 1990, dans une lettre écrite le 27 juin 1996, le président de cette société a formulé l'explication suivante :

[TRADUCTION] La première chose à souligner, c'est le fait que le plan à long terme n'était pas une décision que Parcs Canada a imposée à Mount Norquay. Après plusieurs séances de discussion et de négociation, nous avons compris que nous devons faire certaines concessions au sujet de l'ensemble de nos activités pour convaincre Parcs Canada que notre projet d'expansion relatif aux activités hivernales était nécessaire. Parcs Canada s'inquiétait beaucoup des répercussions générales pour la région. La seule façon de faire accepter notre proposition concernant l'agrandissement des pistes de ski a été de promettre de diminuer les répercussions pour les régions écologiquement vulnérables, comme Widow-Maker et la région située autour du restaurant Cliff House. À cette fin, nous n'avons d'autre choix que de consentir à cesser nos activités l'été. L'allégation selon laquelle l'abandon de l'exploitation estivale était simplement une décision commerciale que nous avons prise et qui n'a rien à voir avec les demandes de Parcs Canada est trompeuse. Nous devons donner quelque chose pour obtenir les terrains supplémentaires dont nous avons besoin pour notre projet d'expansion. L'exploitation estivale représentait tout ce que nous avons à offrir en échange<sup>5</sup>.

En ce qui a trait au télésiège, Banff Mount Norquay soutient que le bail dont elle est titulaire et qui ne renvoie nullement au PLT crée des droits qui l'emportent sur les dispositions de ce dernier plan. Les dispositions du bail sur lesquelles Banff Mount Norquay se fonde à cette fin se trouvent dans la clause de la concession à bail et dans les engagements. Voici le texte de la clause de la concession à bail :

[TRADUCTION] En contrepartie des loyers, engagements et ententes prévus aux présentes que le preneur est tenu de payer et de respecter, Sa Majesté loue au preneur la totalité de la parcelle ou de l'étendue de terrain située dans le parc national Banff (Alberta) et composée de ce qui suit :

La totalité du terrain EY du parc national Banff (Alberta) qui figure sur le plan d'arpentage n° 74099 dans les registres d'arpentage des terres du Canada se trouvant à Ottawa et dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres du district d'enregistrement foncier du sud de l'Alberta, à Calgary, sous le n° 9210231,

ci-après appelée «le terrain»<sup>6</sup>.

Des quarante-deux engagements et conventions du bail, le plus important, de l'avis de Banff Mount Norquay, est le suivant :

[TRADUCTION] LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le preneur reconnaît et convient que le terrain sera utilisé uniquement pour les activités suivantes :

---

<sup>5</sup> Lettre de M. Arthur Haenni, président et directeur général de Banff Lifts Ltd., à M. Mike McIvor, naturaliste de la vallée de Bow, dossier de la demande de l'intimée, p. 45.

<sup>6</sup> Dossier de la demande de la requérante, p. 18.

- (A) HIVER : exploitation des téléphériques, des remonte-pente et des moyens de transport, des boutiques, du restaurant et du café, location d'équipement et école de ski;
- (B) ÉTÉ : *exploitation d'un véhicule de tourisme*, de boutiques, d'un restaurant et d'un café;
- (C) tous services et installations connexes que le directeur approuvera...<sup>7</sup>.

[non souligné dans l'original]

D'après les aveux contenus dans sa demande de permis d'exploitation du télésiège, Banff Mount Norquay a acheté l'actif des pistes de ski du mont Norquay et obtenu le bail à titre de cessionnaire alors qu'elle était parfaitement au courant de la contradiction existant entre les conditions du bail et celles du PLT. C'est ce qui ressort clairement des observations suivantes formulées dans la demande de permis :

[TRADUCTION] En 1988, l'exploitante du télésiège du mont Norquay était Banff Lifts Ltd., qui exploite également le téléphérique du mont Sulphur, attraction touristique accessible à l'année. Au fil des années, Banff Lifts Ltd. avait conclu qu'il serait plus rentable, pour l'ensemble des activités qu'elle poursuivait l'été, de cesser toute activité commerciale estivale au mont Norquay, et toutes les activités de cette nature poursuivies dans la région de Banff ont été concentrées au mont Sulphur. En conséquence, dans la proposition initiale qu'elle a soumise en 1988 au Service canadien des parcs et qui s'intitulait [TRADUCTION] «Plan d'amélioration et d'agrandissement des pistes de ski du mont Norquay», Banff Lifts Ltd. a proposé de mettre fin à l'exploitation estivale du télésiège du mont Norquay (également appelé le «North American Chairlift»), qui était une attraction populaire du parc national Banff depuis 1950. Cette proposition a finalement été intégrée dans le PLT dans la phrase citée au paragraphe qui précède.

Il s'ensuit logiquement qu'il s'agissait d'une décision commerciale, qui n'était pas fondée sur des facteurs environnementaux ou d'autres considérations, et que la proposition de mettre fin aux activités poursuivies l'été au mont Norquay découlait strictement de la situation commerciale particulière de l'exploitante de l'époque, qui était également propriétaire d'une entreprise concurrente plus grande exploitée pendant l'été. Selon toute vraisemblance, un autre exploitant qui n'aurait pas eu en mains des entreprises concurrentes de cette nature n'aurait jamais proposé de mettre fin à l'exploitation d'une attraction aussi populaire et aussi importante au parc national Banff l'été, d'autant plus que le panorama depuis le restaurant Cliff House est le plus spectaculaire de la région de Banff, sinon de l'ensemble du parc.

Par conséquent, l'interprétation la plus raisonnable de la phrase tirée de l'article 4.3 du PLT est qu'il s'agit simplement de l'énoncé d'une intention commerciale de l'exploitante de l'époque; il convient de souligner l'utilisation du mot «commerciale» et des mots «mettra fin» plutôt que «devra mettre fin». Il ne s'agissait pas et il ne peut s'agir d'un engagement exécutoire qui empêche un exploitant ultérieur de poursuivre des activités commerciales estivales qui sont manifestement autorisées par le bail (voir plus loin). Si tel avait été le cas, il aurait fallu modifier les conditions pertinentes du bail pour les rendre conformes à l'article 4.3 du PLT, ce qui n'a jamais été fait. L'exploitante du mont Norquay peut donc décider de reprendre les activités estivales qui sont autorisées par les dispositions claires du bail<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> *Ibid*, p. 21.

<sup>8</sup> *Ibid*, p. 83.

L'achat comportait donc un risque calculé dont l'ampleur est évaluée dans le cadre de la présente demande.

Pour faire valoir sa position concernant le bail, dès qu'elle a acquis les biens en question, Banff Mount Norquay a fait part au directeur du parc de son intention d'exploiter à nouveau le télésiège l'été<sup>9</sup>.

---

9

Les affidavits de M. White (dossier de la demande de la requérante, p. 8 à 17) et de M. Zinkan (dossier de la demande de l'intimée, p. 1 à 15) renferment une description de la rencontre importante qui a eu lieu au sujet de cette position, qui est résumée ci-dessous et aux notes 11 à 13 :

Le 22 août 1995, M. Zinkan a rencontré M. White pour lui faire savoir que le PLT, dont il lui a remis une copie, ne comportait aucune disposition sur l'exploitation estivale du télésiège et du restaurant Cliff House.

Le 28 septembre 1995, les dirigeants de Banff Mount Norquay ont rencontré les directeurs du parc national Banff, M. Charlie Zinkan et M. Mike McKnight, et les ont avisés de l'intention de l'entreprise de poursuivre ses activités estivales conformément aux conditions de son bail au cours de l'été 1996. M. White a fait parvenir une lettre à M. Zinkan pour confirmer à nouveau son intention de poursuivre l'exploitation estivale.

Les mots utilisés dans cette lettre du 26 octobre 1995 indiquent la position qu'a adoptée Banff Mount Norquay :

[TRADUCTION] Pour faire suite à notre rencontre du 28 septembre 1995, je confirme que nous avons l'intention d'exploiter le télésiège North American l'été prochain à titre de véhicule de tourisme, comme cela s'est fait pendant plusieurs étés avant 1990. (Dossier de la demande de la requérante, p. 66.)

Le 20 décembre 1995, M. Zinkan a fait parvenir à Banff Mount Norquay une lettre indiquant que les activités estivales étaient controversées. Plus précisément, il a mentionné qu'en raison de l'étude relative à Banff et à la vallée de Bow, d'un plan concernant la région où se trouve le mont Norquay, des perceptions publiques au sujet de la mise en valeur commerciale du parc et des engagements antérieurs qui avaient été formulés dans le plan à long terme concernant les pistes de ski, il était nécessaire d'obtenir un certain nombre d'opinions avant de permettre à Banff Mount Norquay d'entreprendre ses activités estivales.

Le 6 février 1996, M. White a écrit une autre lettre à M. Zinkan pour lui expliquer qu'aucun projet de construction ou projet commercial n'était envisagé. Il a souligné également que le public appuyait fortement la croissance du tourisme dans les régions zonées à cette fin, de même que le maintien des emplois et la création de nouveaux emplois.

Le 1<sup>er</sup> février 1996, M. White a rencontré le D<sup>r</sup> Robert Page, participant à l'étude relative à Banff et à la vallée de Bow, ainsi que l'ensemble des membres de ce groupe de travail le 28 mars 1996 pour expliquer l'importance des droits accordés aux termes du bail qui avait été conclu avec Sa Majesté et l'intention de Banff Mount Norquay de travailler conjointement avec les participants à l'étude pour la poursuite de ses activités estivales.

Le 26 février 1996, M. White a rencontré M<sup>me</sup> Donna Petrachenko, directrice générale régionale au ministère du Patrimoine canadien pour la région de l'Alberta, afin d'expliquer les intentions de l'entreprise au sujet des activités envisagées pour l'été de 1996. Le 23 avril 1996, M<sup>me</sup> Petrachenko a écrit à M. White pour lui proposer une démarche à suivre au sujet des activités estivales au mont Norquay. Elle a mentionné à M. White qu'une évaluation environnementale de la proposition serait menée sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. M. White a fourni les détails relatifs aux activités estivales qu'il envisageait dans une lettre qu'il a fait parvenir à M<sup>me</sup> Petrachenko le 3 mai 1996. Une autre lettre a été envoyée le 7 mai 1996 pour proposer aux gens de Parcs Canada de communiquer avec le directeur général de Banff Mount Norquay, M. Pat Côté, s'ils avaient besoin de renseignements supplémentaires au sujet des plans.

Après sept mois de discussions soutenues, dans une lettre en date du 15 mai 1996 qu'elle a adressée à M. White, de Banff Mount Norquay, M<sup>me</sup> Donna Petrachenko, directrice générale régionale du ministère du Patrimoine canadien pour la région de l'Alberta, a adopté la position suivante :

[TRADUCTION] Il importe de comprendre qu'un bail de Parcs Canada est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux* et de ses règlements d'application. À cet égard, malgré le libellé de votre bail, il est nécessaire que l'exploitation des pistes de ski l'été soit autorisée dans votre permis délivré en application du Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux. De plus, d'après les renseignements mentionnés dans votre lettre, il semble qu'un permis de construction (aux termes de l'article 5 du Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux) ou d'excavation (aux termes de l'article 12 du Règlement général sur les parcs nationaux) soit nécessaire pour que vous puissiez adapter vos installations actuelles à l'exploitation estivale. À leur tour, ces travaux sont susceptibles de déclencher l'application de la procédure d'évaluation environnementale (sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*) afin de déterminer les répercussions possibles de tout changement physique qui serait apporté à vos installations ainsi que des types et niveaux d'utilisation proposés.

Avant la délivrance des permis susmentionnés, Parcs Canada devrait examiner votre proposition pour s'assurer que toutes les exigences des règlements et politiques applicables ont été respectées<sup>10</sup>.

En raison de cette position, après d'autres lettres et discussions<sup>11</sup>, Banff Mount Norquay a déposé une demande de permis d'exploitation d'une entreprise le 18 juin 1996.

Dans une lettre en date du 2 juillet 1996, Banff Mount Norquay a été avisée de la décision du directeur de ne pas délivrer de permis. Voici le contenu de cette lettre :

[TRADUCTION] M. White,

Par suite de la lettre que je vous ai fait parvenir le 12 juin 1996, je dois souligner que votre bail, comme l'indiquent les clauses 12a et 12b, est assujéti aux dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux* et de ses règlements d'application. Par conséquent, votre demande de permis du 18 juin 1996 qui visait à obtenir l'autorisation d'exploiter pendant l'été le télésiège et le restaurant Cliff House au mont Norquay a été examinée conformément aux obligations et aux critères énoncés au paragraphe 5(1) du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs*

---

<sup>10</sup> Lettre de M<sup>me</sup> Petrachenko à M. White, dossier de la demande de la requérante, p. 75.

<sup>11</sup> Le 31 mai 1996, M. Zinkan a fait parvenir à M. Côté une lettre dans laquelle il lui a demandé les renseignements dont il avait besoin pour déterminer s'il convenait de délivrer un permis relatif à l'exploitation estivale du télésiège.

Le 7 juin 1996, M. Zinkan a rencontré M. White et lui a demandé de lui remettre une demande écrite officielle en vue de la délivrance d'un permis relatif à l'exploitation estivale d'un véhicule de tourisme. Cette lettre a été suivie d'une autre lettre en date du 10 juin 1996 qui a été envoyée à Banff Mount Norquay et dans laquelle M. Zinkan a expliqué les renseignements à inclure dans la demande de permis d'exploitation.



*nationaux*. Plus précisément, elle a été examinée en ce qui a trait aux conséquences de cette exploitation sur ce qui suit :

- a) *les ressources naturelles et les ressources culturelles du parc;*
- b) *la sécurité et la santé des visiteurs et des résidents du parc et l'agrément qu'ils en retirent;*
- c) *la sécurité et la santé des personnes qui se prévalent des biens ou services offerts par le commerce;*
- d) *la préservation, la surveillance et l'administration du parc.*

Dans le cadre de l'exercice de mon pouvoir discrétionnaire en vertu de ce Règlement, j'ai décidé qu'un permis relatif à l'exploitation estivale du télésiège au mont Norquay, à Banff, ne peut être délivré en raison des préoccupations que soulève le paragraphe 5(1). Plus précisément, les raisons sont les suivantes :

- d'après les renseignements dont je dispose, je suis convaincu que l'accroissement des activités humaines dans les basses terres de la vallée de Bow, notamment dans la région visée par votre demande, aura des répercussions cumulatives néfastes pour l'environnement;
- selon la politique relative aux parcs nationaux, «les cinq stations de ski alpin existantes seront gérées, à l'intérieur de leurs limites légales, conformément aux plans d'aménagement à long terme approuvés par le ministre responsable de Parcs Canada à la suite de consultations publiques» (*Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada*, art. 5.2.2). Les plans à long terme représentent des instruments ayant une importance vitale pour la gestion et le contrôle des pistes de ski situées à l'intérieur du parc et constituent un énoncé des engagements du ministère. La délivrance d'un permis autorisant l'exploitation du télésiège l'été serait incompatible avec la politique et le plan à long terme approuvé. Les activités allant à l'encontre de ce plan et l'intégrité du processus relatif à la modification de plans de cette nature soulèvent des préoccupations publiques majeures.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Charlie Zinkan  
Directeur<sup>12</sup>.

Après ce refus, Banff Mount Norquay a tenté d'obtenir un permis en proposant un règlement négocié comportant [TRADUCTION] «un concept expérimental et une étude écologique axée sur le comportement qui constitueraient le fondement d'une utilisation estivale restreinte et d'un programme de suivi environnemental au mont Norquay». Même si cette proposition a impressionné le directeur, le ministre l'a rejetée<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Dossier de la demande de la requérante, p. 96 et 97.

<sup>13</sup> Après avoir reçu la décision du directeur en date du 2 juillet 1996, Banff Mount Norquay a répondu par une lettre énonçant la position juridique de l'entreprise et présentant une proposition de rechange. La proposition complète a été soumise à M<sup>me</sup> Sheila Luey, directrice par intérim du parc national Banff, le 12 juillet 1996.

Le 17 juillet 1996, M. White a téléphoné à M. Louis Deschenes, l'adjoint à l'administration de M. Tom Lee, sous-ministre adjoint du ministère du Patrimoine canadien. M. Deschenes a avisé M. White que le directeur et M. Lee approuvaient la proposition de Banff Mount Norquay concernant l'utilisation estivale. M. White a également été avisé que, même si le directeur approuvait la proposition, la décision finale appartenait au ministre.

Cette conversation téléphonique a été confirmée par une télécopie reçue le 19 juillet 1996. Sur la télécopie, il était mentionné que la directrice par intérim, M<sup>me</sup> Luey, et le directeur, M. Zinkan, approuvaient la proposition de rechange.

## ANALYSE

**A. *Quelle est la décision qui fait l'objet de la demande de contrôle et quels sont les motifs invoqués?***

Conformément à la Règle 1602(4) des *Règles de la Cour fédérale*, une seule décision peut être révisée dans le cadre de la présente demande. Banff Mount Norquay a décrit la procédure et le rejet qui a suivi la décision prise par le directeur le 2 juillet 1996 comme un réexamen de cette décision. Je ne suis pas d'accord avec cette évaluation. Il m'apparaît évident que la décision du 2 juillet 1996 faisait état d'une conclusion quant aux exigences réglementaires que le directeur devait respecter et la démarche qui a été entreprise par la suite était bien différente, soit des négociations entamées surtout au niveau politique pour déterminer s'il y avait une autre façon de permettre l'exploitation estivale du télésiège, comme Banff Mount Norquay le souhaitait. Je suis donc d'avis que la décision du ministre est une décision différente de celle qui a été prise le 2 juillet 1996. Par conséquent, la seule décision qui peut être examinée dans le cadre de la présente demande est celle du 2 juillet 1996 et la seule preuve qu'il convient d'examiner est celle des événements survenus avant cette décision.

---

Toutefois, au cours d'une conversation téléphonique tenue le 23 juillet 1996, M<sup>me</sup> Petrachenko a avisé M. White que le ministre avait rejeté la proposition de rechange de Banff Mount Norquay qui avait été soumise le 12 juillet 1996, parce qu'il était nécessaire d'attendre le rapport de l'étude relative à Banff et à la vallée de Bow, qui devait être remis le 30 septembre 1996. M. White a ensuite demandé à M<sup>me</sup> Petrachenko s'il pouvait soumettre une présentation au ministre et elle lui a répondu qu'elle téléphonerait à M. Boutet, qui se trouvait au cabinet du ministre.

Le 24 juillet 1996, lorsque M. Boutet lui a téléphoné, M. White lui a fourni les explications suivantes :

1. Banff Mount Norquay avait indubitablement le droit, aux termes de son bail, d'exploiter un véhicule de tourisme l'été et, même si le directeur a le droit de réglementer cette exploitation, il n'a pas le droit de l'interdire en entier, car cette interdiction constituerait une modification unilatérale du bail;
2. La proposition de Banff Mount Norquay renfermait une disposition énonçant que l'exploitation serait rajustée, au besoin, en fonction des recommandations de l'étude relative à Banff et à la vallée de Bow;
3. Des poursuites judiciaires seraient intentées contre le directeur.

M. Boutet a avisé M. White que toutes ces questions seraient soumises à l'attention du ministre et que celui-ci refusait toutes les propositions concernant Banff tant qu'il n'aurait pas reçu le rapport de l'étude relative à Banff et à la vallée de Bow, qui devait être remis le 30 septembre 1996.

Banff Mount Norquay soutient que le directeur a outrepassé sa compétence en refusant de délivrer le permis et qu'il a omis de se conformer à l'obligation d'équité qu'il devait respecter pour prendre cette décision<sup>14</sup>.

**B. *Quels sont les droits accordés par le bail?***

Banff Mount Norquay soutient que les engagements énoncés au bail donnent naissance à des droits en sa faveur, tandis que le directeur réplique que le bail n'accorde aucun droit, mais impose plutôt des obligations. La clause de la concession à bail précitée accorde nettement le droit d'utiliser le terrain défini au bail, mais [TRADUCTION] «en contrepartie des loyers, engagements et conventions» qui y sont énoncés. Les «engagements et conventions» du bail créent une situation selon laquelle, aux termes de la clause 1, Banff Mount Norquay peut utiliser le terrain pour certaines fins précises, dont l'exploitation estivale d'un «véhicule de tourisme», soit le télésiège, *mais* sous réserve des autres conventions énoncées au bail, la plus importante ici étant l'obtention d'un permis conformément à la clause 12, dont le libellé est le suivant :

[TRADUCTION] Le preneur

- a) obtiendra tous les permis exigés par les règlements pris en application de la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) se conformera aux dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux* et de toutes les autres lois s'y rapportant ainsi qu'aux règlements pris en application de ces lois et aux modifications et révisions dont ils font l'objet;

---

14

Les arguments précis qui sont invoqués sont les suivants : le directeur a outrepassé sa compétence

1. en entravant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou en omettant d'exercer celui-ci;
2. en omettant de tenir compte des droits dont Banff Mount Norquay disposait selon le bail en ce qui a trait aux pistes de ski, ce qui a eu pour effet de nier les droits en question;
3. en se fondant sur des facteurs qui n'étaient pas pertinents, comme l'étude relative à Banff et à la vallée de Bow;
4. en interprétant de façon erronée les dispositions du *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux*, étant donné que le directeur pensait que Banff Mount Norquay avait le droit de demander un permis pour des activités estivales seulement;
5. en procédant de façon inéquitable lorsqu'il a omis d'accorder à Banff Mount Norquay une chance raisonnable de répondre aux opinions formulées à l'encontre de la demande de permis qu'elle avait présentée.

- c) s'efforcera d'offrir des services au public dans les deux langues officielles du Canada, veillera à ce que les enseignes, les avis et les documents imprimés utilisés pour informer le public soient rédigés dans les deux langues officielles et obtiendra l'approbation du directeur du parc avant l'affichage ou la distribution desdits documents et enseignes.

Le Règlement mentionné à la clause 12 du bail est le *Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux*, dont les articles pertinents sont les suivants :

3. *Il est interdit d'exploiter un commerce dans un parc à moins d'être :*

- a) soit titulaire d'un permis autorisant l'exploitation du commerce;*
- b) soit un employé de ce titulaire.*

4. (1) Le directeur de parc peut délivrer à toute personne qui en fait la demande un permis l'autorisant à exploiter le commerce indiqué dans la demande.

(2) la demande de permis doit être faite par le demandeur en personne, ou par son mandataire autorisé par écrit, au bureau du directeur de parc en la forme déterminée par lui et doit comprendre :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur;*
- b) la liste des types de biens et services que le demandeur entend offrir;*
- c) la liste des types d'équipement qu'il entend utiliser aux fins du commerce;*
- d) l'adresse du commerce, le cas échéant, ou une description de la région du parc où il entend l'exploiter;*
- e) une copie de tout document pertinent qui atteste les compétences du demandeur pour exploiter le commerce;*
- f) dans le cas d'une demande de permis visant l'exploitation d'un commerce de services de guide, un sommaire de la formation, des compétences et de l'expérience du demandeur et de ses employés qui les rendent aptes à exploiter de façon sécuritaire un tel commerce.*

5. (1) Le directeur de parc doit, avant de délivrer un permis autorisant le demandeur à exploiter un commerce et afin d'en déterminer les conditions, tenir compte des conséquences de cette exploitation sur ce qui suit :

- a) les ressources naturelles et les ressources culturelles du parc;*
- b) la sécurité et santé des visiteurs et des résidents du parc et l'agrément qu'ils en retirent;*
- c) la sécurité et la santé des personnes qui se prévalent des biens ou services offerts par le commerce;*
- d) la préservation, la surveillance et l'administration du parc.*

(2) Le directeur de parc doit indiquer dans le permis :

- a) les types de biens et services qu'offrira le commerce;*
- b) l'adresse du commerce, le cas échéant, ou une description de la région du parc où il est destiné à être exploité.*

(3) Le directeur de parc peut, en sus des exigences visées au paragraphe (2), assortir le permis de conditions à l'égard du commerce portant sur ce qui suit :

- a) les heures d'ouverture;*
- b) l'équipement qui doit être utilisé;*
- c) les exigences visant la santé, la sécurité, la prévention des incendies et la protection de l'environnement;*
- d) tout autre élément nécessaire à la préservation, à la surveillance et à l'administration du parc.*

(4) Le titulaire de permis doit se conformer aux conditions du permis. [non souligné dans l'original]

Compte tenu des dispositions du bail et des articles précités du Règlement, je suis d'avis que ce qui a été accordé à Banff Mount Norquay est un droit éventuel très restreint quant à l'exploitation d'un commerce sur les terrains loués, c'est-à-dire que le droit d'utiliser le terrain pour les fins très limitées prévues dans l'engagement dépend de la délivrance d'un permis aux termes de l'article 5 du Règlement.

C. *Quelle est l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé au directeur du parc en vertu des dispositions relatives à la délivrance de permis?*

Les articles 4 et 5 accordent ensemble au directeur du parc un pouvoir discrétionnaire très large lui permettant de restreindre les activités poursuivies à l'intérieur du parc national sous son autorisation. Plus précisément, l'alinéa 5(1)d) permet à première vue le type de décision qui a été prise en l'espèce. En effet, il semble suffisamment large pour permettre de restreindre l'exploitation de tout commerce exercé à l'intérieur d'un parc national, que ce soit ou non dans le cadre de l'application d'un bail consenti par Sa Majesté à l'égard du terrain en question.

Cependant, Banff Mount Norquay a soutenu qu'en raison du libellé précis de l'article 26 du Règlement, le directeur du parc n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder un bail saisonnier relatif au type d'utilisation qu'elle demande. Voici le texte de cette disposition :

26.(1) Le droit exigible pour un permis d'exploitation des genres de commerces suivants pour une année est :

a) dans le cas d'un commerce d'exploitation d'une patinoire pour patinage sur glace dont l'exploitant :

- (i) est une organisation sans but lucratif, de 6 \$,
- (ii) n'est pas une organisation sans but lucratif, de 60 \$;

b) dans le cas d'un commerce d'exploitation d'une piste de curling, de 6 \$;

c) dans le cas d'un commerce d'exploitation d'un *monte-pente pour le transport de personnes*, de 6 \$;

d) dans le cas d'un commerce visant des cours de ski alpin ou de ski de fond, de 6 \$.

(2) Le droit exigible pour un permis autorisant la tenue d'un événement spécial est :

- a) lorsqu'il est tenu à des fins lucratives, de 150 \$ par jour;
- b) lorsqu'il est tenu à des fins non lucratives, de 30 \$ par événement spécial.

(3) Le droit exigible pour un permis autorisant la tenue d'une vente aux enchères est de 15 \$ par jour que dure ladite vente aux enchères. [non souligné dans l'original]

D'après l'argument invoqué, étant donné que l'article 26 prévoit simplement qu'un permis peut être délivré pour un an, le directeur du parc ne peut délivrer un permis saisonnier, ce qu'il a fait en permettant uniquement l'utilisation du télésiège en question pendant l'hiver. Banff Mount Norquay allègue qu'en raison des dispositions de l'article 26 du Règlement, le directeur doit délivrer un permis sans faire de distinction quant à l'utilisation saisonnière.

En ce qui a trait à l'article 26, le directeur du parc formule les commentaires suivants dans son affidavit :

[TRADUCTION] Le Règlement ne renferme aucune disposition concernant la délivrance d'un permis d'exploitation à l'égard d'une entreprise saisonnière s'occupant de l'exploitation d'un monte-pente pour le transport de personnes. Lorsque l'exploitation estivale de ce type de moyen de transport a été autorisée, elle l'a été dans le cadre de l'exploitation estivale de restaurants et d'hôtels aux termes d'un permis d'exploitation saisonnière délivré en application du Règlement. Dans chaque cas où un permis a été délivré à l'égard d'une entreprise estivale, cette délivrance a été compatible avec le plan à long terme relatif aux pistes de ski concernées ou avec la coutume régionale traditionnelle<sup>15</sup>.

À mon avis, le raisonnement que le directeur invoque pour interpréter les dispositions du Règlement qui concernent la délivrance de permis est utile, raisonnable et autorisé. Je ne crois pas que l'article 26, qui est une disposition mineure prévoyant la collecte de droits minimes de 6 \$, peut avoir pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire dont le directeur du parc est investi en vertu de l'article 4. À mon sens, un permis pourrait être délivré pour la période d'un an selon les dispositions de l'article 26 relativement à l'exploitation d'un monte-pente, mais pourrait être assorti d'une condition touchant l'utilisation saisonnière aux termes du pouvoir discrétionnaire prévu à l'alinéa 5(3)d). Étant donné que les droits annuels s'élèvent à 6 \$ seulement, l'imposition de cette condition créerait un préjudice vraiment minime, le cas échéant.

Aucun élément de la preuve ne me permet de conclure que les dispositions susmentionnées de ce Règlement n'ont pas été interprétées comme elles devaient l'être et, par conséquent, j'estime que le directeur du parc pouvait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, en arriver à la décision qu'il a prise le 2 juillet 1996.

**D. *Le directeur du parc a-t-il exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire de façon à refuser de délivrer un permis?***

Banff Mount Norquay soutient à cet égard que, lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4 du Règlement, le directeur du parc doit accorder une grande importance aux droits qu'elle possède aux termes du bail. Sur ce point, elle fait valoir que celui-ci ne peut porter atteinte aux droits privés qui lui sont accordés aux termes du bail en l'absence d'une directive claire du législateur. Par conséquent, elle ajoute que le directeur ne peut tenir compte de facteurs comme un plan à long terme, si l'application de ces facteurs a pour effet d'entraver l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En effet, il doit tenir compte de tous les autres facteurs, notamment les droits réels de Banff Mount Norquay, lesquels doivent l'emporter.

Les critères dont le directeur doit tenir compte aux termes de l'article 5 du Règlement ne comprennent pas de façon spécifique ceux que Banff Mount Norquay invoque. Certes, la position juridique de Banff Mount Norquay et ses activités commerciales sont des facteurs qui doivent être pris en compte. Cependant, en ce qui a trait au poids à accorder à ces facteurs, il est certain que chaque cas doit être tranché en fonction de la situation s'y rapportant.

Au cours de l'audience, l'avocat de Banff Mount Norquay a admis que, lorsque celle-ci a acheté l'entreprise en 1995, elle était bien au courant du contexte historique, comme l'indique d'ailleurs l'extrait précité de la demande de permis. Ainsi, il ne s'agit pas ici de restreindre les activités commerciales d'une personne qui a simplement demandé un permis d'exploitation habituel au cours d'une année donnée et a vu sa demande rejetée ou assortie de certaines conditions. Il s'agit d'un cas où Banff Mount Norquay a acheté une entreprise alors qu'elle était parfaitement au courant des préoccupations environnementales

importantes et des règlements stricts s'y rapportant. Effectivement, Banff Mount Norquay a acheté une entreprise qui, pour les raisons exposées ci-dessus, n'avait pas exploité le télésiège pendant l'été depuis environ six ans. En conséquence, ce qu'elle a acheté était un droit éventuel très restreint quant à l'exploitation d'une entreprise, laquelle était également assujettie à des contraintes importantes lors de la cession du bail. Néanmoins, Banff Mount Norquay a acheté l'entreprise lorsque son conseiller juridique l'a informée qu'elle pourrait faire valoir ses droits découlant du bail pour obtenir un permis.

Dans ce contexte, lorsque Banff Mount Norquay a fait connaître pour la première fois, en septembre 1995, son intention d'exploiter le télésiège l'été, elle l'a fait d'une façon qui aurait pu donner lieu à une réponse négative cassante de la part du directeur, si celui-ci avait voulu simplement s'en tenir à la politique gouvernementale sans tenir compte du bien-fondé de la demande. Au lieu de répondre de cette façon, le directeur a adopté une attitude très pondérée et réfléchie entre la date à laquelle la question de l'utilisation estivale a été soulevée pour la première fois à l'automne de 1995 et le 2 juillet 1996, date à laquelle il a rendu sa décision. Il m'apparaît évident, compte tenu de son affidavit, que le directeur a fait une enquête très poussée sur les faits entourant la demande et qu'il a accordé à Banff Mount Norquay toute la latitude voulue pour présenter des observations quant aux raisons pour lesquelles l'exploitation estivale devrait être autorisée.

En ce qui a trait à la collecte des éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé pour en arriver à sa décision, non seulement le directeur a-t-il reçu de nombreuses observations de Banff Mount Norquay, qui a présenté des arguments sérieux en faveur de l'octroi du permis, mais il a aussi examiné les plans relatifs au mont Norquay et à la région avoisinante et consulté des personnes de différents milieux; de plus, il s'est lui-même rendu à l'emplacement au cours de ses délibérations<sup>16</sup>.

---

16

Voici le texte du paragraphe 22 de son affidavit :

[TRADUCTION] «J'ai décidé de ne pas délivrer de permis relatif à l'exploitation estivale de Banff Mount Norquay à titre de directeur du parc, après avoir consulté M. White, dirigeant et conseiller juridique de la requérante, plusieurs membres du personnel de Parcs Canada, y compris Mike McKnight, spécialiste du milieu alpin du parc national Banff, le D' Bruce Leeson, chef de l'évaluation environnementale, Jillian Roulet, gestionnaire par intérim



L'attitude que le directeur a adoptée et la profondeur de l'enquête qu'il a menée indiquent qu'il avait l'intention de tenir compte et qu'il a effectivement tenu compte de tous les facteurs concernés par la proposition, y compris les droits dont Banff Mount Norquay disposait aux termes du bail, et non simplement des facteurs liés à la politique relative au plan à long terme. À mon avis, non seulement le directeur avait-il le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour accorder le permis, mais il estimait que ce pouvoir discrétionnaire était absolu. Je suis convaincu que le directeur a sincèrement mené une analyse poussée des éléments de preuve et des enjeux et qu'il n'a nullement entravé l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. En conséquence, j'estime que le pouvoir discrétionnaire relatif à la délivrance du permis a été exercé en bonne et due forme.

**E. *Que1 était le devoir d'équité procédurale dû envers Banff Mount Norquay?***

Dans l'arrêt *Cardinal et Oswald c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 653, la Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit :

Cette Cour a confirmé que, à titre de principe général de *common law*, une obligation de respecter l'équité procédurale incombe à tout organisme public qui rend des décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne.

L'application de ce principe comme point de départ indique que le contexte et l'étendue du devoir d'équité procédurale varient selon les intérêts concernés et le type de décision prise.

Dans la présente affaire, Banff Mount Norquay demandait un permis l'autorisant à exploiter une entreprise qui n'avait pas été exploitée depuis 1990. L'arrêt *McInnes v. Onslow-Fane*, [1978] 1 W.L.R. 1520 (Ch. Div.), renferme

---

du secrétariat de la conservation des écosystèmes, Bill Fisher, directeur des services administratifs, Sheila Luey, responsable des relations publiques, Doug Hodgins, directeur général du secrétariat de Banff et de la vallée de Bow, et Jeff Green, du groupe d'examen de la vallée de Bow.

Lorsqu'il s'est rendu à l'emplacement le 24 mai 1996, le directeur était accompagné de M. Cliff White, spécialiste en conservation du parc national Banff, de M. Trent Harder, agent de développement du parc, et de M. Pat Côté, qui représentait Banff Mount Norquay.

certaines critères concernant l'étendue du devoir d'équité procédurale exigé dans les affaires concernant des demandes (p. 1529) :

[TRADUCTION] En premier lieu, il y a ce que nous pouvons appeler les cas de confiscation. Dans ces cas, une personne prend une décision qui a pour effet de retirer un droit ou de supprimer une position, notamment lorsqu'un membre d'une organisation est expulsé ou qu'un permis est révoqué. En second lieu, à l'autre extrémité du spectre, il y a les cas que nous pouvons appeler les affaires concernant les demandes. Ce sont les cas où l'instance décisionnelle a simplement refusé d'accorder au requérant le droit qu'il demande ou de reconnaître la position qu'il revendique, comme le droit d'adhérer à une organisation ou un permis l'autorisant à faire certains actes. En troisième lieu, il y a une catégorie intermédiaire, soit les affaires concernant des attentes, qui sont différentes des affaires portant sur les demandes uniquement en ce qui a trait au fait que le requérant s'attend légitimement à ce que sa demande soit accordée, compte tenu des événements survenus. Cette catégorie comprend les cas où le titulaire d'un permis existant demande le renouvellement de son permis ou les cas où une personne déjà élue ou désignée à un poste demande la confirmation à une autorité habilitée à cette fin. [Citations omises]

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a adopté ce raisonnement dans l'arrêt *Cardinal v. Alberta (Minister of Forestry, Lands and Wildlife)*, [1988] A.J. n° 114 (C.B.R.), où la requérante demandait le contrôle judiciaire de la décision de ne pas lui délivrer un permis de trappage, même si elle avait déjà été trappeuse adjointe aux termes d'un permis appartenant à son cousin. Pour en arriver à la conclusion que le devoir d'équité procédurale exigé était minime, la Cour a insisté sur le fait qu'aucun droit n'avait été retiré à la requérante et qu'il n'existait donc aucune attente quant à la réception d'un permis.

Dans l'arrêt *Hutfield v. Fort Saskatchewan General Hospital*, [1986] A.J. n° 1152 (C.B.R.), la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a également examiné la question de la délivrance d'un permis. Dans cette affaire, le requérant, qui était médecin, a demandé le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle l'hôpital a refusé sa demande. Infirmité la décision de l'hôpital, la Cour a également invoqué l'arrêt *McInnes*, mais précisé que cet arrêt ne s'appliquait pas au motif que, lorsque le refus d'accorder un permis porte atteinte à la réputation de la partie requérante, le devoir d'équité procédurale qui est dû sera plus important.

En résumé, les décisions rendues jusqu'à maintenant indiquent que le devoir d'équité procédurale dû est minime lorsqu'une personne demande un permis à l'égard duquel aucune attente n'existe, sauf si le refus d'accorder le permis porte atteinte à la renommée professionnelle de la partie requérante. Dans ces

affaires, l'expectative se résume au fait que la personne était précédemment titulaire d'un permis. Plus récemment, dans l'arrêt *Renvoi : Régime d'assistance du Canada (C.-B.)*, [1991] 2 R.C.S. 525, aux pages 557 et 558, la Cour suprême du Canada a formulé les commentaires suivants au sujet de «l'expectative légitime» :

Or, ni la jurisprudence canadienne ni celle d'Angleterre n'appuient la position suivant laquelle la théorie de l'expectative légitime peut créer des droits fondamentaux. Cette théorie fait partie des règles de l'équité procédurale auxquelles peuvent être soumis les organismes administratifs. Dans le cas où elle s'applique, elle peut faire naître le droit de présenter des observations ou d'être consulté. Elle ne vient pas limiter la portée de la décision rendue à la suite de ces observations ou de cette consultation.

Dans la présente affaire, Banff Mount Norquay soutient que «l'expectative» au sujet du permis découle du bail lui-même. En raison de cette «expectative», Banff Mount Norquay allègue que le devoir d'équité doit être plus élevé que celui qui lui a été reconnu. Cependant, compte tenu des événements antérieurs concernant l'exploitation estivale du télésiège et de toutes les conditions du bail lui-même, je suis d'avis que «l'expectative» de Banff Mount Norquay était très hypothétique. En conséquence, dans la présente affaire, l'obligation d'équité procédurale qui découle du Règlement est faible.

**F. *Le directeur du parc s'est-il acquitté de son devoir d'équité à l'endroit de Banff Mount Norquay?***

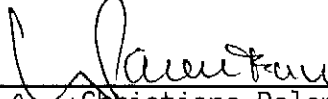
Banff Mount Norquay a soutenu que, étant donné qu'elle n'a pas eu la possibilité de répondre à quelques-unes des préoccupations exprimées par les personnes que le directeur du parc a consultées au cours de son enquête, le devoir d'équité qui lui était dû n'a pas été respecté. Cependant, compte tenu de la consultation poussée qui a été menée ainsi que de la possibilité que la requérante a eue de formuler des arguments et des observations et compte tenu également du fait que toutes les parties étaient parfaitement au courant des intérêts opposés qui devaient être pris en compte au cours du processus décisionnel, je n'accorde aucune importance à cet argument. En conséquence, j'en arrive à la conclusion que le directeur du parc s'est acquitté du devoir qui lui incombait.

Par ces motifs, la demande est rejetée.

Douglas R. Campbell  
Juge

VANCOUVER  
Le 28 mai 1997

Traduction certifiée conforme

  
Christiane Delon, LL. L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-1776-96

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Peter G. White Management  
c. Sa Majesté La Reine et al

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Edmonton (Alberta)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 5 mai 1997

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE CAMPBELL**

**EN DATE DU :** 28 mai 1997

**ONT COMPARU :**

M<sup>e</sup> William A. Tilleman  
M<sup>e</sup> Alastair R. Lucas

POUR LA REQUÉRANTE

M<sup>e</sup> James N. Shaw  
M<sup>e</sup> Stephen Faulkner

POUR L'INTIMÉE

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

M<sup>e</sup> Dennis R. Shuler  
Avocat  
Banff (Alberta)

POUR LA REQUÉRANTE

M<sup>e</sup> George Thomson  
Sous-procureur général  
du Canada

POUR L'INTIMÉE